DECRET N° 2 0 1 8/1 9 6 8

/PM DU 13 MAR 2018

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution :
- VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- VU le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- VU le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret 2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES

DECRETE:

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 1 et la tableaux des annexes I et II mentionnés à l'article 2 (1) ainsi que les dispositions de l'article 4 du décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« <u>ARTICLE 4</u> (5) (nouveau).- Toutefois, bénéficient du passage en classe affaires : les Chefs de missions diplomatiques et consulaires, les Conseillers Techniques, Chargés de Mission, Directeurs et Attachés à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre, les Secrétaires Généraux des Ministères et assimilés.

Cette dérogation peut être étendue par décision du Président de la République ou du Premier Ministre, selon le cas, à tout agent en mission spéciale. »

ARTICLE 2.- Il est ajouté un alinéa 6 à l'article 4 du décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 susvisé, libellé ainsi qu'il suit :

« Les autres agents publics non visés à l'alinéa 5 ci-dessus et appartenant au Groupe I, effectuent leurs déplacements par avion en classe économique ».

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RÉQUÈTES

COPIE CENTIFIE CONFORME

Yaoundé, le 13 MAR 2018

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT,

PHILEMON YANG

ANNEXE I (NOUVEAU) AU DECRET Nº 2 0 1 8/1 9 6 8 DU 13 MAR 2018

Classement des agents publics

Catégorie 12e	Indice au moins égal et supérieur à 870	Ambassadeurs, Premiers Conseillers d'Ambassade, Consuls Généraux, Consuls et assimilés	Techniques, Chargés de Mission et chef de Cabinet au Conseil Economique et Social	Assimiles, Secrétaire Général, Conseillers	Secrétaires Généraux des ministères et assimilés, Directeurs de l'Administration Centrale et	Gouverneurs et Secrétaires Généraux de Provinces, Préfets	Mission, Directeurs et Attachés à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre	Groupe 1 Conseillers Techniques, Chargés de
Catégories 11 ^e et 10 ^e	Indices au moins égal à 530 et inférieur à 870	Les coopérants dont les fonctions ne donnent pas accès à un groupe supérieur	Deuxièmes conseillers d'ambassade, Premiers et Deuxièmes secrétaires d'ambassade, Vice-consuls et assimilés	Attachés au Conseil Economique et Social	Chef de Service de l'Administration Centrale et assimilés	Directeurs Adjoints et assimilés, Sous-Directeurs,	Divisions des provinces, Adjoints Préfectoraux, Sous- Préfets et leurs Adjoints, Chefs de District	Groupe II Chef de cabinet et Chef de
Catégorie 9° et 8°	Indices au moins égal à 196 et inférieur à 530		et Sala Sala Sala Sala Sala Sala Sala Sal	The state of the s	assimiles Of the Country of the Coun	Troisièmes Secrétaires, Attachés d'Ambassade et	Service et Chef de Bureau de l'Administration Centrale et assimilés	Adioints aux Chefs de
Catégories 7 º et moins	Indices inférieur à 196						Agents publics n'occupant pas de poste de responsabilité	Groupe IV

ANNEXE II (NOUVEAU) AU DECRET Nº 2 0 1 8/19 5 8 DU

Classement de voyage [article 4 (5) nouveau]

AVION		BATEAU	TRAIN	MOYEN DE TRANSPORT	
Autres groupes	I selon article 4 (5) (nouveau)	III et IV	III et IV	GROUPE	
Economique	Classe Affaires	1 ère 2 ème 3 ème	2ème	CLASSES	

Control of the state of the sta